



COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEDEIU-SUR-INDRE

Réunion du VENDREDI 03 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf le cinq avril, le Conseil Municipal de la Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE dûment convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Bernard GONTIER, Maire de la commune de Villedieu-sur-Indre.

Secrétaire de séance en charge de la rédaction du procès-verbal : Monsieur COUTANT

Présents : M.GONTIER, Mme TOCANIER, M.THURA, Mme RENE, M.VALLEE, Mme LARDEAU, Mme TOURY, Mme REYMOND-GIROUARD, M.HULEUX ; Mme MEURGUE ; Mme CAUZERET ; Mme LARTIGUE ; Mme GOGRY ; Mr THIBAUT ; Mr VALENTIN ; Mr LOURIT

Absents Excusés: Mme MAMETZ (pouvoir à Mme TOCANIER) ; M.TAUPIN (pouvoir à M.GONTIER) ; Melle MATHON

Absents non excusés : Monsieur LAGENETTE, Mme BIGOT

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal,
- 2- Instauration d'une tarification sociale pour la cantine scolaire,
- 3- Composition du conseil communautaire,
- 4- Modalités de versement de l'IFSE en lien avec le RIFSEEP,
- 5- Questions diverses.

Point N°1 : Adoption compte rendu du procès-verbal du dernier conseil municipal.

Monsieur le Maire fait procéder à l'adoption du procès-verbal du dernier conseil municipal.

Point N°2 : Instauration d'une tarification sociale pour la cantine scolaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Villedieu-sur-Indre est désormais éligible à l'instauration d'une tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux considérés comme les plus fragiles.

En effet, la commune de Villedieu-sur-Indre ayant conservé la compétence scolaire et se trouvant éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale elle peut bénéficier du soutien de l'état concernant l'instauration d'une tarification sociale des cantines.

Monsieur le Maire propose que l'ensemble des enfants inscrits à la cantine scolaire puissent bénéficier de ce soutien à compter de la rentrée 2019-2020

Monsieur le Maire souhaite ainsi revoir la tarification actuelle et propose de mettre en place 3 nouveaux tarifs de la façon suivante :

1ère tranche Quotient familial	< 750 :	1.00 Euros
2 ^{ème} tranche Quotient familial de	751 à 1250 :	2.30 euros
3 ^{ème} tranche Quotient familial	> 1250 :	2.90 euros

Tarifification extérieure : 7.60 euros

Actuellement et pour mémoire la tarification est la suivante :

- 32 familles bénéficient du tarif le moins élevé à 2.00 Euro avec quotient familial < 599
- 65 familles bénéficient du tarif médian à 2.60 Euros avec quotient familial compris entre 600 à 1099
- 93 familles bénéficient du tarif le plus élevé à 3.20 euros avec quotient familial égal ou supérieur à 1100

Cette nouvelle tarification permettrait à :

- 53 familles de bénéficiers du tarif à 1.00 Euro
- 59 familles de bénéficiers du tarif à 2.30 Euros
- 78 familles de bénéficiers du tarif à 2.90 Euros

Un minimum annuel de facturation de 15.00 euros sera appliqué à l'ensemble des familles bénéficiant du service de restauration scolaire. C'est ainsi qu'une famille n'inscrivant qu'une seule fois son enfant à la cantine sur l'année se verra facturer la somme forfaitaire de 15.00 euros.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle tarification pour la cantine scolaire

AUTORISE La commune de Villedieu-sur-Indre à appliquer ce tarif à compter du 1^{er} septembre 2019

Point N°3 : Recomposition du conseil communautaire :

Vu l'article L5211-6-1 du CGCT fixant la répartition des sièges des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015

Considérant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Val de l'Indre-Brenne

Considérant l'accord local validé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2013.

Considérant la décision du conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014.

Considérant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts.

Considérant le décès de madame le maire de Niherne survenu le 6 mars 2019, rendant obligatoire l'organisation d'élections partielles intégrales.

Considérant la possibilité pour les communes, si elles font le choix d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire suite aux élections municipales de 2020, de délibérer avant le 31 août 2019. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la répartition actuelle des sièges de délégués au sein du conseil communautaire, ne peut être maintenue et qu'il convient de se prononcer sur une nouvelle répartition. En application des règles de droit commun le nombre de délégués composant le conseil communautaire s'établit à 30 au lieu de 23 actuellement.

Considérant que les modalités de répartition de droit commun des sièges ne permettraient pas de poursuivre l'esprit qui avait prévalu dans la constitution de l'accord local actuel, notamment la réduction de l'écart du nombre de siège entre les petites et les grandes communes.

Considérant qu'un nouvel accord local est possible permettant à Argy et Neuillay les Bois de ne pas perdre de délégué.

Le tableau ci-dessous résume les différentes répartitions : répartition actuelle, répartition de droit commun, projet d'accord local :

	Répartition actuelle	Répartition de droit commun	Accord local proposé
Argy	2	1	2
Buzançais	5	10	9
Chezelles	1	1	1
La Chapelle	1	1	1
Méobecq	1	1	1
Neuillay les Bois	2	1	2
Niherne	2	3	3
Saint-Genou	2	2	2
Saint-Lactencin	1	1	1
Sougé	1	1	1
Vendoeuvres	2	2	2
Villedieu	3	6	5
Total	23	30	30

Interviennent respectivement sur ce point Mrs THIBAUT, VALLEE, et GONTIER

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité:

- Approuve l'accord local avec la répartition suivante :

Buzançais 9 délégués

Villedieu 5 délégués

Niherne 3 délégués

Argy 2 délégués

Neuillay les Bois 2 délégués

Saint Genou 2 délégués

Vendoeuvres 2 délégués

La Chapelle Orthemale 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chezelles 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Méobecq 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Saint-Lactencin 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Sougé 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- **Dit que ce nouvel accord local sera applicable suite aux élections organisées sur la commune de Niherne en 2019.**

- **Dit que ce nouvel accord local vaudra pour la répartition des sièges du conseil communautaire suite aux élections municipales de 2020.**

Point N°4 : Modalités de versement de l'IFSE en lien avec le RIFSEEP

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de préciser les Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE en lien avec le nouveau régime indemnitaire.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée (non imputable au service et en dehors des accidents de travail).

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles au titre de la maladie ordinaire, il sera fait application des dispositions suivantes : *L'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à compter du 1er Jour d'absence (exception faites des congés maternités, des absences en lien avec les accidents de travail et les absences pour maladie professionnelle.)*
- *Le CIA est diminué de 1/12 à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile*

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées.

Pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP, cette indemnité **n'est pas cumulable** avec le RIFSEEP.

Il est précisé que le classement des postes dans des groupes de fonctions permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé dans la part IFSE.

L'arrêté du 27 août 2015 fixe la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP (telles que celles compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail).

Les primes et indemnités ne figurant pas dans ce texte ne **sont pas cumulables** avec le RIFSEEP.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE les modifications apportées au RIFSEEP comme énoncées ci-dessus

Point N°8 : Questions diverses.

- Annulation d'une réservation de la salle des fêtes

- Monsieur Gontier intervient pour répondre aux questions sur les dépenses engagées par la commune en lien avec le projet de crématorium, il précise les dépenses effectuées comme suit :
 - 1) Coût publicité : 2292.00 Euros
 - 2) Frais cabinet ASPASI : 16896.00 Euros (comprenant frais d'études, analyse rapports de présentation, faisabilité technique,...)
 - 3) Le total des sommes dues par la commune s'élève à **19188 Euros**
- Monsieur le Maire intervient sur l'organisation du scrutin électoral du 26 mai 2019
- Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'organisation d'un « relais moto » les 17 et 18 Mai 2019.
- Monsieur VALLEE intervient pour faire connaître au conseil municipal les remarques faites sur la place publique par un futur candidat aux élections municipales en lien avec la non reconduction de poste de Monsieur Pierre Marteau (agent de police municipal à la ville)

Le Maire

Bernard GONTIER